

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE NOGENT SUR SEINE
ET L'ASSOCIATION « ECOLE DE MUSIQUE DU NOGENTAIS »**

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides accordées par les personnes publiques et le Décret d'application°2001-455 du 6 juin 2001 ;

Vu la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, titre V : dispositif de soutien et d'accompagnement, section 1 : les subventions publiques, art. 59 ;

Vu la Circulaire n° 5811/SG du 29/09/2015 du Premier Ministre relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1611-4 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en dates des 10 juillet 2024, 21 mars et 8 juillet 2026 ;

Considérant l'obligation de conventionnement vu le montant de la subvention allouée ;

Il est proposé une convention d'objectifs et de partenariat :

Entre la **Commune de Nogent-sur-Seine** représentée par son Maire en exercice, **Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT**, dénommée la Ville, dûment habilitée à l'effet des présentes par **délibération du Conseil municipal en date du 8 juillet 2026** ;

et l'**Association « Ecole de musique du Nogentais »**, association loi de 1901, déclarée en Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, le 5 octobre 1979 sous le numéro W102000051, dont le siège social se situe 3 rue François Bachimont à Nogent-sur-Seine représentée par son Président en exercice, **Monsieur Simon AVERLANT**, dénommée l'Association ;

Qui conviennent des termes suivants :

PREAMBULE

La raison de l'aide municipale accordée à l'Association trouve sa légitimité dans la participation de l'Ecole de musique du Nogentais à l'enseignement musical théorique et pratique, à la promotion et au soutien de l'activité musicale au sein de la Ville et dans le Nogentais.

A l'occasion du renouvellement de la convention d'objectifs pour l'année 2026, la ville souhaite apporter des précisions et des compléments sur les objectifs confiés par la commune à l'association. Elle souhaite également renforcer sa collaboration et ses échanges réguliers avec l'Ecole de musique du Nogentais, tant pour le suivi des objectifs qu'en termes de gestion et de suivi de la subvention allouée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer un cadre juridique aux obligations de chacune des parties.

La Ville confie à l'Association les objectifs suivants :

- **Objectif 1.** Favoriser la découverte, l'initiation et l'apprentissage de la musique sous toutes ses formes. Cela concerne la formation musicale, l'incitation à découvrir d'autres instruments et différents styles musicaux ;
- **Objectif 2.** Poursuivre l'initiation musicale, en lien avec les services départementaux de l'Éducation nationale de l'Aube, dans les trois écoles de la Ville mise en place dans le cadre d'une convention précédente, principalement en cycle 2 et cycle 3. Cet enseignement sera dispensé par des personnes compétentes en la matière et le contenu de l'intervention sera vu préalablement à la rentrée en concertation avec les enseignants. Un bilan sera établi en fin d'année scolaire accompagné des perspectives pour l'année suivante ;
- **Objectif 3.** Assurer un suivi pédagogique des élèves et établir un compte rendu faisant apparaître le niveau des élèves et leur progression ;
- **Objectif 4.** Poursuivre la mise en place et l'animation d'orchestres (au minimum deux explorant des répertoires différents) et chorales d'élèves avec la participation à diverses animations locales (Fête de la musique, ...) ;
- **Objectif 5.** Pratiquer une politique tarifaire attractive pour les jeunes Nogentais, en continuité de la convention d'objectifs 2024/2026, avec application d'une grille tarifaire différenciée, une partie de la subvention octroyée étant destinée à financer l'écart entre le plein tarif et le tarif préférentiel destiné aux Nogentais ;
- **Objectif 6.** Assurer la formation des musiciens de l'Intrépide Saint-Laurent, l'Ecole de musique s'engageant à fournir un bilan des formations effectuées. Cet objectif fait l'objet d'un montant de subvention spécifique. L'Ecole de musique du Nogentais et l'Intrépide Saint-Laurent conviendront d'un commun accord des modalités de formation et de leur contenu.

Au regard des missions confiées, la Ville s'engage à allouer à l'Association une subvention dont le montant sera voté annuellement par le Conseil municipal.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS ET DE MATERIEL

La Ville met gratuitement à la disposition de l'Association :

- **les locaux situés au 2^{ème} étage de l'Espace Boeswillwald**, propriété de la commune ;
- ainsi que, de façon hebdomadaire, selon un planning établi en début d'année scolaire, **le local insonorisé de l'Espace Rielasingen-Worblingen**, propriété de la commune, et **une partie du 1^{er} étage de l'Ancien Palais de Justice**, propriété de la commune.

Les frais d'électricité, de chauffage, d'eau, d'assainissement, de nettoyage courant seront pris en charge par la Ville. Ces établissements recevant du public, tous les contrôles et toutes les visites de sécurité seront initiés par la commune et à la charge de celle-ci.

La Ville se réserve le droit de visiter à tout moment les lieux, objets de la présente mise à disposition, afin de s'assurer du respect des différentes clauses de ladite convention.

L'Association ne devra rien laisser faire qui puisse détériorer les lieux, mobiliers et matériels mis à sa disposition. Elle devra, sous peine d'être tenue pour seule responsable, avertir la Ville, sans retard et par écrit de toute atteinte qui serait portée à ses propriétés. Toute sous-location est interdite.

L'Association s'engage à respecter les règles de sécurité propres aux installations ou locaux concernés, notamment leur capacité d'accueil. Elle s'engage également à les faire respecter aux participants, membres et usagers.

L'Association assumera l'ensemble des risques dits locatifs et ce quelles que soient les conditions financières exposées ci-dessus. Elle renonce à tout recours contre la Ville pour les dommages subis par

les matériels dont elle est propriétaire et qu'elle aura entreposés dans les locaux ou installations mis à disposition (dégradation, vol notamment).

La Ville assurera l'ensemble des équipements en responsabilité civile et multirisque.

Concernant les locaux ou lieux à usage exclusif ou permanent, une assurance locative doit impérativement être souscrite par l'Association.

L'Association s'assurera également pour l'ensemble de ses activités. Elle transmettra annuellement à la Ville l'(es)attestation(s) d'assurance correspondante(s).

Le défaut de production d'assurances pourra entraîner la résiliation de la convention après mise en demeure infructueuse auprès de l'Association.

L'Association devra également faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par elle ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissé introduire dans les lieux.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

L'interlocuteur de l'Association en Mairie est le service « Culture », ainsi que le service Communication exclusivement pour l'impression des documents couleurs. La conception des documents ainsi que la fourniture du papier seront du ressort de l'Association.

Les services techniques seront ponctuellement amenés à soutenir l'Association notamment concernant le transport de matériel volumineux. Les demandes seront à adresser au service trois semaines avant la date de l'événement.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour la réalisation de ce partenariat, **la Ville propose une convention d'une durée d'une année renouvelable une fois par tacite reconduction à compter du 1^{ER} SEPTEMBRE 2026** et sous réserve de la présentation par l'Association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 5-2.

La Ville notifiera chaque année le montant de la subvention allouée.

Chaque année, au moins deux rendez-vous d'évaluation seront organisés entre la Ville et l'Association afin d'examiner l'évolution des éléments fournis lors de la demande de subvention et d'informer la Ville sur l'activité générale de l'association : après la rentrée scolaire (début octobre) et avant l'attribution de la subvention (mars-avril).

Hormis les cas de cessation d'activité ou dissolution de l'association, la convention pourra être résiliée :

- **A l'initiative de la Ville** : pour tout motif d'intérêt général et ce, sans versement d'indemnité et moyennant un préavis d'un mois lorsque l'association ne se sera pas conformée aux obligations de demande et aux communications des documents prévues aux articles susvisés, qu'elle se livrera à des activités non conformes à son objet social ou qu'elle n'aurait pas déclarées à la Ville, ainsi qu'en cas

de trouble de l'ordre public. La résiliation intervient alors sans préavis avec restitution des subventions publiques et paiement des prestations en nature apportées par la Ville depuis la date de constatation du manquement.

•**A l'initiative de l'Association** : lorsque la Ville n'aura pas versé les subventions dans les délais prévus.

•**Dans tous les cas**, la résiliation entraîne la restitution à la Ville des matériels, locaux ou installations mis à disposition ainsi que ceux réalisés par l'association avec le concours ou les subventions de la Ville.

•**A l'initiative de la Ville ou de l'Association** avec préavis de trois mois pour tout autre motif que ceux évoqués ci-dessus.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

5.1 - Nature

Au regard des missions confiées à l'Association, la Ville afin de contribuer aux charges de fonctionnement alloue une subvention dont le montant est voté annuellement par le Conseil municipal.

5.2 - Demande

Les subventions n'ont aucun caractère obligatoire ou automatique aussi, l'Association devra remettre à la Ville chaque année un dossier de demande de subvention de fonctionnement. L'Association pourra également solliciter des subventions exceptionnelles en fonction de nouveaux projets ou de besoins spécifiques.

Cette demande sera notamment accompagnée :

- le cas échéant, des modifications intervenues dans la dénomination, l'objet ou le siège social, avec en annexe, copie des statuts modifiés accompagnée de la déclaration en préfecture et la publication aux bulletins d'annonces légales ;
- du rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, un pré-bilan de l'année en cours et du programme prévisionnel de l'exercice à subventionner ; ces documents devront préciser le détail d'activité professeur par professeur (nombre d'élèves, nombre d'heures et dépenses correspondantes) et le bilan objectif par objectif ;
- des comptes financiers du dernier exercice certifiés faisant notamment ressortir l'emploi de la (des) subvention (s) attribuée (s) ;
- du budget prévisionnel de l'exercice à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et des ressources propres
- de l'ensemble des rapports présentés à l'assemblée générale (moral, d'activités, financiers...) ;
- des bilans ou pré-bilans d'activités, notamment pour l'initiation musicale dans les écoles (nombre de classes concernées et niveaux, détails des projets, compte-rendu des spectacles proposés le cas échéant, perspectives pour l'année suivante) et pour la formation des musiciens de l'Intrépide Saint-Laurent (nombre d'élèves, instruments concernés, balance financière, perspectives pour l'année suivante...) ;
- et de tout autre document demandé par la Ville dans le cadre de la procédure générale d'attribution des subventions, ou que la Ville jugerait nécessaire pour examiner la demande.

Par ailleurs, l'Association s'engage à fournir au service « Culture », qui relayera le cas échéant aux autres services concernés :

- les comptes-rendus des réunions du conseil d'administration, au plus tard 1 mois après chaque réunion ;
- le bilan de progression des élèves, en fin d'année scolaire : nombres d'élèves par niveau, résultat des examens, récompenses spécifiques...

- les bilans annuels d'activités de l'année scolaire écoulée finalisés, avant la rentrée de septembre
- le point sur les inscriptions, au plus tard le 10 octobre : nombre d'élèves global et instrument par instrument, répartition géographique (Nogentais, Communauté de communes hors Nogent, extérieurs), orchestres et chorale mis en place avec effectif...

5.3 - Montant de la subvention

La Ville en contrepartie s'engage à verser à l'Association pour 2026 une **subvention de fonctionnement** répartie de la manière suivante :

- un montant de **150 000 euros** pour la réalisation des objectifs 1 à 5 ;
- un montant plafonné à **5 000 euros** spécifiquement destiné à la formation des musiciens de l'Intrépide Saint-Laurent (objectif 6). Ce dernier montant sera réévalué chaque année, en fonction du nombre d'élèves à former et besoins de l'orchestre, et versé en octobre.
- Soit un montant total de **155 000 euros maximum**

La subvention pourra varier d'un montant maximum de 15% du total mentionné ci-dessus, sans qu'un avenant soit nécessaire. Une variation de plus de 15 % dudit montant sera soumis à l'avis du Conseil municipal

5.4 - Versement de la subvention

La subvention pourra, au début de chaque exercice nouveau, faire l'objet d'un versement d'avance sur subvention d'un montant maximum de 45 000 €, après délibération du Conseil municipal, en attente du vote définitif dans le cadre du budget primitif.

Pour l'année 2026, la subvention, vu son montant, sera versée en trois parties :

- en mars, une avance sur vote de subvention de 30 000 euros ;
- en juin : 60 000 euros ;
- en novembre : 65 000 euros, correspondant au solde des 150 000 euros, soit 60 000 euros, auquel s'ajoute le montant de l'objectif 6 (formation des musiciens de l'Intrépide Saint-Laurent), soit 5 000 euros.

Ces montants seront ajustés proportionnellement en cas de variation du montant total de la subvention.

En cas de modification de (des) la mission (s) et/ou des obligations mises à la charge de l'Association, cette dernière pourra demander à la Ville de modifier la présente convention par avenant. La même disposition s'applique de facto à la Ville.

5.5 - Garanties et contrôles

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, aux lois et règlements en vigueur. La Ville se réserve le droit d'exiger, dans un délai maximum de trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable de l'association, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des objectifs définis ci-avant.

L'Association a interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

Chaque année, l'Association est tenue de fournir à la Ville une copie certifiée conforme de son budget et de ses comptes de l'année écoulée ainsi que tous les documents faisant apparaître les résultats de son activité.

ARTICLE 6 : LITIGES ET CONTENTIEUX

Les parties font élection de domicile à Nogent-sur-Seine. Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être résolu par la médiation relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

A Nogent-sur-Seine, le

Le Président de l'Ecole de musique du
Nogentais,

Le Maire de Nogent-sur-Seine,

Simon AVERLANT

Estelle BOMBERGER-RIVOT